

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Réalisation d'un forage sur la commune de Treize-Septiers (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6951 relative au projet de forage sur la commune de Treize-Septiers, déposée par Monsieur Gaëtan FAVRY représentant la commune de Treize-Septiers et considérée complète le 15 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage en vue de permettre l'arrosage des terrains de football de la commune de Treize Septiers, qu'il se situe à proximité immédiate desdits terrains figurant en zone UL (zone d'équipements d'intérêt collectif notamment sport et loisirs) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Terres de Montaigu approuvé le 25 juin 2019;

- Considérant que ce projet vise à se substituer à deux puits, réalisés en 1991, qui ne permettent quasiment plus le prélèvement d'eau ;
- Considérant que la parcelle du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau, destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que le forage d'une profondeur déclarée d'environ 90 m sera équipé en tubage plein et crépine de 125 mm de diamètre sur toute sa longueur; que la cimentation du forage sera effectuée à l'extrados du tubage au minimum sur 10 m de profondeur; que la tête de forage située à 0,5 m au-dessus du terrain naturel fera également l'objet d'une cimentation sur 3 m² afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution; qu'une tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadenassé) sera mise en place;
- Considérant que le forage sera équipé d'un tube guide sonde et d'un compteur volumétrique permettant le contrôle des prélèvements ;
- Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe 181AA02 (socle métamorphique dans les bassins versants de La Grande Maine, de la Petite Maine et leurs affluents) selon un débit de 2 m3/h, 3h/jours et 150 jours par an maximum, pour un prélèvement annuel de l'ordre de 900 m³;
- Considérant que des essais de pompages seront réalisés pour définir le débit critique de l'ouvrage, tester la productivité de la nappe et valider l'aire d'alimentation de l'exploitation du forage;
- Considérant que le projet se situe à plus 35 m de toutes sources de pollution ;
- Considérant que le premier forage voisin (exception faite des puits qui seront abandonnés) se trouve à 369 m et le cours d'eau ainsi que la zone humide sont situés respectivement à 349 m et 305 m; qu'ils ne sont pas susceptibles d'être concernés par le rayon d'action du forage projeté estimé à 51 m;
- Considérant que les eaux de forage sont stockées dans un bassin existant, de 2 500 m³, destiné à l'arrosage et alimenté également par une pompe permettant depuis deux ans de récupérer les eaux de pluie du complexe sportif;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement, pour la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214.1 du code de l'environnement ainsi qu'à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Treize-Septiers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gaëtan FAVRY représentant la commune de Treize-Septiers et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr